



La Charte

Institut International du Théâtre (ITI)

Organisation Mondiale pour les Arts de la Scène

Partenaire officiel de l'UNESCO

Version 2017

Sommaire

2

Article 0 – Siège Social	3
Article I – Buts et Objectifs	3
Article II – Membres	5
A. Composition	
B. Adhésion	
C. Démission et Exclusion	
D. Composition et Fonctions des Centres Nationaux	
Article III – Structure	9
Article IV – Congrès Mondial de l’ITI & Assemblée générale	10
A. Composition	
B. Fonctions	
C. Votes	
D. Réunions de l’Assemblée générale	
E. Présidence et Rapports	
Article V – Conseil Exécutif	13
A. Composition	
B. Fonctions	
C. Réunions	
Article VI – Conseil d’administration	17
A. Composition	
B. Fonctions	
C. Réunions	
Article VII – Conseils Régionaux	18
Article VIII – Comités (Forums, réseaux, groupes, etc.)	18
Article IX – Secrétariat	19
A. Composition	
B. Fonctions	
Article X – Finances	20
Article XI – Amendements	21
Article XII – Durée	21
Histoire	22



Article 0 – Siège Social

1. Le siège social est basé au 1332 Xinzha Road, Jing'an, Shanghai, Chine 200040.
2. Le bureau de liaison de l'UNESCO est basé à l'UNESCO, 1 rue Miollis 75732 Paris Cedex 15, France.
3. Le siège social pourrait être transféré par simple décision du Conseil exécutif; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.
4. Les bureaux internationaux ainsi que les bureaux des Conseils régionaux peuvent être créés, avec l'accord du Conseil exécutif.

Article 0 – Siège Social

Article I – Buts et Objectifs

3

Article I – Buts et Objectifs

1. Considérant que l'art de la scène est un mode d'expression universel de l'humanité et crée des liens à travers le monde entre de vastes groupes de peuples, une organisation internationale professionnelle autonome a été créée, qui porte le nom d'Institut International du Théâtre (ITI), avec l'ajout : Organisation Mondiale pour les Arts de la Scène. L'ITI a pour but d'encourager les échanges internationaux dans le domaine de la connaissance et de la pratique des arts de la scène (théâtre, dramatique, théâtre lyrique, danse et musique, sous toutes leurs formes) afin de renforcer la paix et l'amitié entre les peuples, d'approfondir la compréhension mutuelle, élargir la coopération créative entre tous les gens des arts de la scène.
2. A cette fin, l'ITI pourra, entre autres:
 - a. encourager les activités et la création dans le domaine des Arts de la Scène (théâtre, théâtre dramatique, danse et théâtre lyrique, sous toutes leurs formes);



Article I – Buts et Objectifs

4

- b. développer la collaboration existante entre les disciplines des Arts de la Scène et les organisations artistiques tant nationales qu'internationales;
 - c. constituer des bureaux internationaux et favoriser la mise en place de Centres nationaux de l'ITI dans chaque pays;
 - d. recueillir des documents, diffuser toutes sortes d'informations et éditer des publications dans le domaine des Arts de la Scène;
 - e. coopérer activement avec ses membres, au développement, à la coordination sur l'organisation de festivals d'arts de la scène, conférences, Congrès, vitrines, réunions d'experts, expositions, concours et événements spéciaux comme le « Théâtre des Nations », à un niveau national, régional, interrégional mais aussi international.
 - f. soutenir le libre développement des arts de la scène et contribuer à la protection des droits des artistes.
3. Dans l'accomplissement de ce but au sein de l'ITI les membres se laissent guider par les principes du respect mutuel et des traditions culturelles de chaque pays.
4. L'ITI proposera aux autres organisations internationales des arts de la scène de maintenir des relations de coopérations avec l'ITI ainsi qu'une affiliation avec l'ITI s'ils le désirent.
5. Afin d'apporter des éclaircissements, l'ITI peut créer des règles et lignes directrices pour les Centres, les Conseils régionaux, le Conseil exécutif, les Comités (forums, réseaux, groupes ou organismes similaires) etc., ainsi que pour d'autres questions. Les règles et lignes directrices ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.



Article II – Composition

A. Composition

L'ITI est composé de membres de plein droit, de membres coopérants, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les Centres Nationaux qui représentent les différentes disciplines des Arts de la Scène de leur pays sont les seuls membres de plein droit de l'Institut.

B. Adhésion

1. L'ITI invitera les membres des communautés des Arts de la Scène dans chaque pays à établir un Centre national dont la fonction sera de promouvoir les objectifs de l'ITI dans ce pays, en coopération et en coordination avec l'ITI.
2. L'approbation de la Charte et du règlement de l'ITI permettra, dans chacune des catégories existantes, l'adhésion à l'ITI.
 - a. Une demande d'adhésion présentée par des Centres appartenant aux Etats membres de l'ONU ou de l'UNESCO peut être acceptée au nom de l'ITI par son directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil exécutif à sa prochaine réunion. La demande d'adhésion des autres Centres doit être présentée au Conseil exécutif qui aura le pouvoir de les accepter ou de les rejeter.
 - b. Considérant qu'il est indispensable pour l'ITI de collaborer avec toutes les nations, le Conseil exécutif est autorisé à accepter comme membres associés les Centres qui demandent à adhérer et qui ne peuvent remplir provisoirement toutes les obligations d'un Centre de plein droit. La période pendant laquelle un Centre associé peut être acceptée ne pourra pas excéder trois années.

Article II – Membres

A. Composition

B. Adhésion



Article II – Membres B. Adhésion

6

- c. Comme Membres coopérants de l'ITI, peuvent être admis:
 - i) des institutions nationales du domaine des Arts de la scène qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Institut,
 - ii) des institutions multiculturelles des Arts de la scène qui soutiennent et enrichissent les objectifs de la diversité culturelle mondiale et donc qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'ITI.

Les institutions nationales et les institutions multiculturelles des arts de la scène seront admises comme Membres coopérants par résolution du Conseil exécutif avec l'aval du Centre national du pays de l'institution.

- d. Considérant qu'il est indispensable pour l'ITI de collaborer avec toutes les organisations internationales des arts de la scène vivants et de remplir son rôle comme partenaire principal de l'UNESCO pour les arts de la scène, le Conseil exécutif est autorisé à accepter comme membres à part entière les organisations internationales du domaine du spectacle vivant qui demandent à adhérer.

Les organisations internationales adhérentes s'engagent à respecter et à promouvoir les objectifs de l'ITI.

- e. En raison de services internationaux exceptionnels rendus à la cause des arts de la scène ou en raison de leur importance dans l'histoire mondiale des arts du spectacle vivant, des personnalités peuvent être élues membres d'honneur, ambassadeurs mondiaux du théâtre, ambassadeurs mondiaux de la danse, par résolution du Conseil exécutif.



- f. Des personnes morales ou des personnalités qui soutiennent les objectifs et le programme de l'ITI peuvent être admises comme membres bienfaiteurs par résolution du Conseil exécutif.

C. Démission et Exclusion

1. Tout Centre peut cesser d'être membre de l'ITI:
 - a. Par voie de démission à tout moment, après le paiement des contributions restant dues y compris l'année en cours, par une lettre adressée à l'ITI.
 - b. Par voie d'exclusion à la suite d'un vote durant l'Assemblée générale, à la majorité des trois quarts.
 - c. Par défaut de paiement de ses contributions trois années de suite, après décision du Conseil exécutif. Si le Centre est en désaccord avec cette décision, il devra écrire une lettre à l'ITI dans les trente jours qui suivent la décision, afin de demander à l'Assemblée générale de voter sur la décision d'exclusion émise par le Conseil exécutif.
 - d. En violant la présente charte.
 - e. En ne représentant plus la communauté des arts de la scène dans son pays.
 - f. En n'ayant plus d'activités.
2. Un Centre national qui ne peut pas payer sa cotisation annuelle à l'ITI peut demander à devenir membre associé pour une période transitoire qui ne doit pas excéder trois ans. Ce changement peut être accepté par résolution du Conseil exécutif.

Article II – Composition C. Démission et Exclusion



Article II – Composition

D. Composition et Fonctions des Centres Nationaux

8

D. Composition et Fonctions des Centres Nationaux

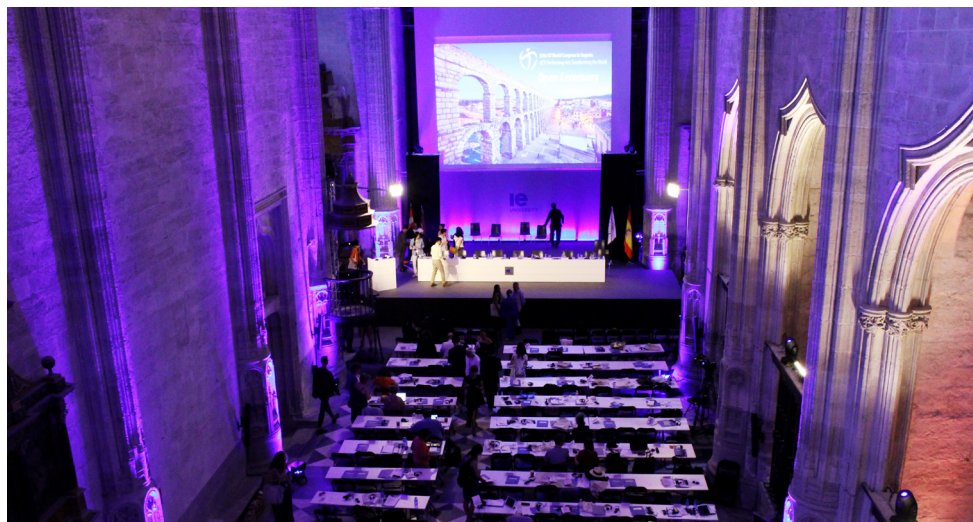
1. Chaque Centre devra comporter un bureau où se trouveront représentées les différentes disciplines des Arts de la Scène (auteurs, compositeurs, chanteurs, chorégraphes, acteurs, danseurs, metteurs en scène, décorateurs, directeurs, etc.) Ce bureau se réunira régulièrement, et tiendra des réunions, en plus des assemblées générales, rassemblant un nombre plus ou moins grand de représentants individuels ou collectifs de chacune de ces disciplines.
2. Considérant qu'il est souhaitable que les Centres aient une activité nationale et internationale, ils sont priés d'assumer un minimum de responsabilités énumérées ci-après (cette liste n'étant pas exhaustive):
 - a. L'existence du Centre et sa composition doivent être portées à la connaissance des professionnels du pays considéré;
 - b. le Bureau du Centre (Président, Vice-président(s), Directeur général, etc.) doit être composé d'éléments actifs de la vie professionnelle du pays et doit comporter, si possible, au moins un représentant de chaque discipline des arts de la scène;
 - c. le Centre doit fournir aux professionnels étrangers en visite dans son pays les possibilités d'entrer en contact avec lui, et de les aider, non financièrement, pour faciliter leur séjour artistique;
 - d. le Centre doit créer, selon les besoins nationaux, des Comités d'étude chargés d'examiner les problèmes les plus importants, ceci en dehors des problèmes commerciaux et syndicaux, qui sont à la charge d'autres organisations;
 - e. le Centre doit prendre l'initiative de manifestations culturelles, telles que tables rondes, conférences de presse, expositions, publications des arts de la scène, etc.



Article III – Structure

1. L'organisme directeur de l'ITI est constitué par l'Assemblée générale. Le fonctionnement de l'ITI entre les Assemblées générales est assuré par le Conseil exécutif, le Conseil d'administration et le Directeur général.
2. En vue d'encourager le développement des arts de la scène dans une région géographique spécifique, l'ITI peut créer des Conseils régionaux.
3. En vue d'une étude plus approfondie dans un domaine particulier des arts de la scène, l'ITI peut créer des Comités, des forums, des réseaux, des groupes ou tout autre organe similaire de l'ITI, permanents ou provisoires. L'assemblée générale peut mettre fin à l'existence de ces derniers.

Article III – Structure



**Article IV – Congrès
Mondial de l’ITI &
Assemblée générale**
A. Composition
I. Composition
II. Participation

10

Article IV – Congrès Mondial de l’ITI & Assemblée générale

Le congrès Mondial de l’ITI est le principal évènement de l’ITI. Il peut consister en des évènements artistiques, éducatifs et humanistes ainsi que la partie statutaire de l’ITI – Assemblée générale, réunions des comités, Forums, groupes de travail, réseaux, groupes de projets, Conseils régionaux, etc.

A. Composition

I. Composition

L’Assemblée générale est composée de : représentants officiellement désignés par les Centres nationaux. Chaque Centre nomme au maximum trois délégués et trois suppléants, qui peuvent être accompagnés de conseillers techniques et de tous autres experts dont la présence est jugée nécessaire.

II. Participation

L’Assemblée générale est également ouverte aux:

1. Représentants officiellement désignés par les Centres associés et les Membres coopérants, au maximum un délégué et un suppléant.
2. Membres des bureaux, chefs de projet, secrétaires des Conseils régionaux et des Comités (Forums, réseaux, groupes et tout autre organe de l’ITI), ainsi que les délégués nationaux et autres participants aux comités et aux ateliers durant l’Assemblée générale, à titre d’observateurs.
3. Membres d’honneur individuels, et représentants des Membres bienfaiteurs invités comme observateurs.
4. Le Président peut inviter des représentants de l’ONU, de l’UNESCO, ou de toutes autres organisations internationales ou organisations des arts de la scène, ainsi que des personnes individuelles, à assister au Congrès comme observateurs.



B. Fonctions

1. L'Assemblée générale exerce l'autorité suprême pour toutes les questions concernant l'ITI.
2. L'Assemblée générale détermine les plans et les politiques de l'ITI.
 - a. L'Assemblée générale discute les rapports et les motions qui lui sont présentés.
 - b. L'Assemblée générale approuve le rapport financier de la période écoulée depuis la précédente Assemblée générale et adopte le programme et le budget pour la période jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
 - c. L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil exécutif.
 - d. L'Assemblée générale établit le montant des cotisations des Membres de plein droit, des Membres associés, des Membres coopérants, des Membres d'honneur et des Membres bienfaiteurs.

C. Votes

1. Seuls les Membres de plein droit ont le droit de vote. Chaque Centre national dispose d'une seule voix.
2. Le vote par procuration sera possible dans les conditions suivantes:
 - a. Impossibilité matérielle d'être présent à l'Assemblée générale.
 - b. La procuration doit être envoyée ou déposée à la fois au Centre mandaté et au bureau de l'Assemblée générale.
 - c. Chaque Centre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article IV – Congrès
Mondial de l'ITI &
Assemblée générale
B. Fonctions
C. Votes



Article IV – Congrès Mondial de l'ITI & Assemblée générale

D. Réunions de l'Assemblée générale

12

3. Tout Centre national de l'ITI ayant un arriéré de deux ans ou plus dans le paiement de sa contribution, perdra son droit de vote à l'Assemblée générale.
4. Les décisions sont prises à la majorité des Centres présents et votants, sauf dans le cas où la Charte en décide autrement ou lorsque l'Assemblée générale a adopté une disposition particulière.

D. Réunions de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se réunira tous les deux ans en session ordinaire, mais, sur un vote des deux tiers des membres du Conseil exécutif ou à la requête des deux tiers du nombre total des Centres nationaux en règle avec leurs contributions, l'Assemblée générale pourra être remise à une date ultérieure, annulée ou se réunir en session extraordinaire.
2. A chaque session ordinaire, l'Assemblée générale fixera le lieu du Congrès suivant, si possible.
3. Le Président convoquera l'Assemblée générale et notifiera à tous les membres de l'ITI, dès que possible et au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance la date et le lieu de la session.
4. Toute discussion ne concernant pas strictement les buts de l'ITI est exclue de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de celui du Conseil exécutif et de ceux de tous les autres Comités.

Cependant, dans le cas où une atteinte caractérisée serait portée à la liberté humaine en la personne des membres de l'ITI ou de ses Centres, une telle discussion pourrait être autorisée par un vote des deux tiers des membres.



E. Présidence et Rapports

1. L'Assemblée générale élit à chaque session son président et son bureau.
2. Les délibérations de l'Assemblée générale seront rapportées dans des comptes rendus sommaires et les comptes rendus, comprenant le rapport du Directeur général et du trésorier, seront envoyés à tous les membres de l'ITI.

Article V – Conseil Exécutif

A. Composition

1. Le Conseil exécutif est composé d'un maximum de vingt membres désignés par vingt Centres élus par l'Assemblée générale pour la période entre deux Congrès. Exceptionnellement, un Centre pourra annuler sa désignation en communiquant les raisons au Conseil exécutif.
2. Le Conseil exécutif sera aussi représentatif que possible de toutes les régions et de la diversité des cultures et des disciplines des arts de la scène. Il est recommandé que les Centres élus désignent des personnalités ayant les qualifications nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui incombent au Conseil exécutif.
3. Les membres du Conseil exécutif délibèrent et décident en fonction de leur compétence et des intérêts de l'Institut; ils agissent au nom de l'ITI mondial, et non comme représentants de leur Centre.

Article IV

E. Présidence et Rapports

Article V – Conseil Exécutif

A. Composition



Article V – Conseil Exécutif

A. Composition

14

4. Afin de s'entourer de toutes les garanties d'information possibles, le Conseil exécutif pourra inviter des représentants des Membres coopérants, des Conseils régionaux, des Comités de programmation, des organisations associées ou d'autres conseillers techniques et présidents d'honneur à assister aux réunions du Conseil exécutif à titre consultatif sans droit de vote.
5. Le Conseil exécutif peut inviter le Président d'honneur de l'Assemblée générale et, si ce dernier n'est pas membre du pays invitant, un délégué de ce pays à assister à des séances tenues pendant l'Assemblée générale, sans toutefois avoir le droit de vote. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), organisme fondateur de l'ITI, sera invité à assister à toutes les réunions du Conseil exécutif à titre consultatif.
6. A chaque renouvellement du Conseil exécutif, la moitié des membres sortants ne sera pas rééligible pour le terme suivant. Toutefois, au cas où le nombre de candidatures de Centres nationaux au Conseil exécutif serait inférieur à 20, les Centres sortants non rééligibles pourront à nouveau poser leur candidature après l'organisation d'un premier tour. Au cours d'un deuxième tour, le nombre de sièges soumis à élection, sera déterminé par la différence entre le nombre des Centres élus au premier tour et le chiffre 20.
7. Dans le cas où le Conseil exécutif se trouve privé d'un de ses membres pour cause de décès ou de démission, le Centre d'origine de ce membre doit désigner au plus tôt une autre personnalité.



B. Fonctions

1. Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du programme adopté par l'Assemblée générale.
2. Le Conseil exécutif, au cours de sa première session, élira le Conseil d'administration parmi ses membres et pour une période équivalente à celle qui sépare deux Assemblée générales.
3. Le Président de l'ITI est habilité à représenter l'ITI officiellement en toutes occasions. Le Président convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil exécutif et du Conseil d'administration. Il est le représentant légal de l'ITI, pour exercer toute action juridique et administrative.
4. Le Conseil exécutif élit son Président et ses Vice-présidents durant la première session du Conseil exécutif, suite à l'élection du Conseil pendant l'Assemblée générale.
5. Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil exécutif pour un mandat, renouvelable une fois. Après la fin de leur dernier mandat, le Président et les Vice-présidents peuvent rester au Conseil exécutif s'ils sont élus membres par l'Assemblée générale. (Ceci n'empêche pas un Vice-président qui a assuré ses fonctions durant deux mandats consécutifs de devenir Président.)
6. Le Conseil exécutif nouvellement élu a la responsabilité de l'ITI à compter de la clôture de l'Assemblée générale et jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante. Entre l'annonce du résultat des élections et la clôture du Congrès, le nouveau Conseil exécutif procède uniquement à la désignation du Bureau exécutif. Les travaux de l'Assemblée générale sont placés sous la responsabilité du Conseil exécutif sortant.

Article V – Conseil Exécutif B. Fonctions



Article V – Conseil Exécutif

C. Réunions

16

C. Réunions

1. Le Conseil exécutif se réunira pendant le Congrès Mondial de l'ITI et, en session ordinaire, au moins trois fois entre chaque Congrès. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Une session ordinaire se tiendra durant le Congrès Mondial de l'ITI. A cette session, le Conseil exécutif désignera les membres de son bureau.

2. Les deux premières réunions ordinaires du Conseil exécutif ont lieu dans le courant de chacune des deux années suivant l'année du Congrès Mondial de l'ITI et une troisième réunion dans les six mois au plus et trois mois au moins qui précèdent le prochain Congrès.
3. Le Président peut, au nom du Conseil exécutif, présenter à l'Assemblée générale des commentaires sur la situation de l'ITI.



Article VI – Conseil d’administration

A. Composition

Le Conseil d’administration est composé du Président, de quatre Vice-présidents, d’un secrétaire et d’un trésorier. Le Directeur général est un membre ex-officio.

B. Fonctions

1. Le Conseil d’administration est chargé de la gestion administrative et financière de l’ITI entre les réunions du Conseil exécutif.
2. Chaque membre du Conseil d’administration aura la responsabilité d’un secteur spécifique: l’un d’entre eux étant chargé des questions financières.

C. Réunions

Le Conseil d’administration se réunit entre les réunions du Conseil exécutif et lorsque cela est considéré comme approprié et sur convocation du Président. Il donne un compte-rendu de ses délibérations à la réunion suivante du Conseil

Article VI – Conseil d’administration

A. Composition

B. Fonctions

C. Réunions



Article VII – Conseils Régionaux

Article VIII – Comités

18

exécutif.

Article VII – Conseils Régionaux

1. L'Assemblée générale peut susciter la création de bureaux Conseils régionaux réunissant les Centres et les Membres coopérants appartenant à un ensemble géographique déterminé.
2. Ces Conseils régionaux auront pour objet l'étude et la mise en œuvre des moyens propres à favoriser le développement des Arts de la scène et de leur mise en œuvre, compte tenu des problèmes particuliers à leur zone géographique.
3. Leurs statuts de Conseils régionaux devront être approuvés par l'Assemblée générale dont la mission sera de veiller à ce que ces organismes régionaux soient un support à l'action de l'ITI sans lui faire courir le risque d'affaiblir son unité internationale.

Article VIII – Comités (Forums, réseaux, groupes, etc.)

1. Pour une étude spéciale approfondie dans les domaines particuliers du théâtre, l'ITI peut créer des Comités de programmation (Forums, réseaux, groupes ou autres organes similaires) ayant leurs propres programmes d'activité se conformant à la Charte de l'ITI. L'Assemblée générale peut mettre fin à l'existence de ces comités.
2. L'Assemblée générale ou le Conseil exécutif peut nommer des Comités (Forums, réseaux, ou autres organes similaires) pour l'étude des problèmes importants.



Article IX – Secrétariat

A. Composition

1. Le Secrétariat se compose d'un Directeur général et du personnel nécessaire.
2. Le Directeur général est nommé par le Conseil exécutif, ordinairement pour une période de 4 ans renouvelable. Sa nomination est approuvée par l'Assemblée générale et les conditions en sont spécifiées dans un contrat entre le Président de l'Institut et le Directeur général.

B. Fonctions

1. Le Directeur général est responsable devant le Conseil exécutif et le Bureau exécutif de l'exécution des instructions qui lui sont données ainsi que de toutes les initiatives qu'il peut être amené à prendre entre les réunions du Conseil exécutif et du Conseil d'administration.
2. Le Directeur général sera chargé de la nomination et de la révocation du personnel du secrétariat.
3. Les responsabilités du Directeur général ont un caractère exclusivement international. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne demande ni ne reçoit d'instructions d'aucun Centre, ni d'aucune autorité étrangère à l'ITI. Chaque Centre de l'Institut s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et à ne pas chercher à influencer dans l'exercice de ses fonctions.
4. Le Directeur général, mandaté par le Conseil exécutif, présente à l'Assemblée générale le rapport d'activités de l'Institut depuis le Congrès précédent. Ce rapport est approuvé par le Conseil exécutif avant le Congrès et présenté à la séance plénière de celui-ci pour être ratifié.

Article IX – Secrétariat

A. Composition

B. Fonctions



Article X – Finances

20

Article X – Finances

1. L'Assemblée générale approuve le budget pour la période entre deux Congrès et fixe la participation financière de chacun des Centres.
2. L'Institut peut créer un fonds de voyages pour faciliter la participation des représentants de pays éloignés aux réunions et aux manifestations de l'ITI.
3. Les ressources de l'organisation incluent:
 - a. Les contributions des membres.
 - b. Les fonds provenant de l'UNESCO, de l'Union Européenne, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, avec l'accord du Conseil exécutif.
 - c. Les donations et sponsors provenant d'organisations privées et d'individus, avec l'accord du Conseil exécutif.
 - d. L'Institut peut souscrire des prêts, avec l'accord du Conseil exécutif.
 - e. La comptabilité sera maintenue à jour, avec un rapport annuel, un audit et une annexe, tels que le prévoit le règlement du pays où se trouve le siège social de l'ITI.



Article XI – Amendements

1. Les projets d'amendements de la présente Charte prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée générale de l'ITI, à la majorité des deux tiers.
2. Les projets d'amendements devront être envoyés aux Centres au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale à laquelle ils sont soumis. Tous projets d'amendements provenant des Centres devront être communiqués au Directeur général au moins trois mois à l'avance.

Article XII – Durée

1. L'ITI est créé pour une durée illimitée.
2. L'Institut cessera de fonctionner lorsque, à quelque moment que ce soit, les trois quarts du nombre total des Centres en auront exprimé le désir par écrit au Directeur général. Dans ce cas, le Conseil exécutif sera autorisé à déclarer l'ITI dissous.

Article XI –
Amendements

Article XII – Durée

Histoire

La Charte de l'Institut International du Théâtre, étudiée et rédigée par le Comité d'experts, réuni à l'Unesco du 28 juillet au 1er août 1947, a été adoptée au cours du Congrès statutaire de Prague en juin 1948.

La Charte a été modifiée pendant les Assemblées générales des Congrès mondiaux de l'ITI suivants:

- Congrès de Vienne(1961)
- Congrès de New York (1967)
- Congrès de Londres (1971)
- Congrès de Moscou (1973)
- Congrès de Stockholm (1977)
- Congrès de Madrid (1981)
- Congrès de La Havane (1987)
- Congrès d'Istanbul (1991)
- Congrès de Munich (1993)
- Congrès de Caracas (1995)
- Congrès de Séoul (1997)
- Congrès de Marseille (2000)
- Congrès de Xiamen (2011)
- Congrès d'Erevan (2014)
- Congrès de Ségovie (2017)







Institut International du Théâtre (ITI)

UNESCO,
1 rue Miollis
75732 Paris Cedex 15, France
Tel: +33 1 45 68 48 80

Institut International du Théâtre (ITI)

Headquarters

1332 Xinzha Road
Jing'an, Shanghai, Chine 200040
Tel: +86 21 6236 7033
Fax: +86 21 6236 3053

www.iti-worldwide.org
iinfo@iti-worldwide.org